

16 juin 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 33 – Règlement ONU n° 34

Révision 2 – Amendement 7

Série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/116.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 1, lire (la note de bas de page demeure inchangée) :

- « 1 Domaine d'application
- Le présent Règlement s'applique à :
- 1.1 Partie I : l'homologation des véhicules de catégories M, N et O* en ce qui concerne les réservoirs à carburant liquide et à l'homologation des véhicules des catégories M₁ et N₁ qui ont une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,8 tonnes en ce qui concerne l'installation de réservoirs à carburant liquide.
- 1.2 Partie II (réservé)
- 1.3 Partie III : l'homologation des réservoirs à carburant liquide en tant qu'unités techniques distinctes.
- 1.4 Partie IV : l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de réservoirs à carburant liquide homologués. ».

Paragraphe 2.1 à 2.1.2.4, lire :

- « 2.1 Demande d'homologation conformément aux dispositions de la partie I du présent Règlement ONU.
- 2.1.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule conformément aux dispositions de la partie I du présent Règlement ONU est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 2.1.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes :
- 2.1.2.1 Description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 4.2. Les numéros ou les symboles caractérisant le type du moteur et celui du véhicule doivent être indiqués ;
- 2.1.2.2 Dessin(s) montrant les caractéristiques du réservoir à carburant et précisant le matériau avec lequel il est fabriqué ;
- 2.1.2.3 Schéma de l'ensemble du système d'alimentation en carburant montrant l'emplacement de chaque élément sur le véhicule ;
- 2.1.2.4 Schéma de l'installation électrique et indication de sa disposition et de son mode de fixation sur le véhicule. ».

Paragraphe 3.1 à 3.1.3, lire :

- « 3.1 Homologation conformément aux prescriptions de la partie I du présent Règlement ONU.
- 3.1.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l'homologation conformément au présent Règlement ONU satisfait aux prescriptions de la partie I ci-après, l'homologation est accordée pour ce type de véhicule.
- 3.1.2 Un numéro d'homologation de type est attribué à chaque type de véhicule homologué conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). Une Partie contractante pourra toutefois attribuer ce même numéro d'homologation à plusieurs types de véhicules tels que définis au paragraphe 4.2, lorsqu'il s'agit de variantes du même modèle de base, sous réserve que chaque type soit essayé séparément et qu'il soit trouvé que ce type satisfait aux conditions du présent Règlement ONU.
- 3.1.3 Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement ONU se voient notifier les homologations, extensions d'homologation, refus d'homologation ou retraits d'homologation en application dudit Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe 1 du Règlement. ».

Paragraphe 3.1.4.2, lire :

« 3.1.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de “RI” si le véhicule est homologué en application de la partie I du Règlement et du numéro d’homologation, placés à droite du cercle prescrit au paragraphe 3.1.4.1. »

Paragraphes 3.2.2 et 3.2.3, lire :

« 3.2.2 Un numéro d’homologation de type est attribué à chaque type de véhicule homologué conformément à l’annexe 4 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).

3.2.3 Les Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement ONU se voient notifier l’homologation ou le refus d’homologation d’un type de réservoir en application du présent Règlement ONU au moyen d’une fiche conforme au modèle qui figure à l’appendice 2 de l’annexe 1 du Règlement. ».

Paragraphes 3.3.2 et 3.3.3, lire :

« 3.3.2 Un numéro d’homologation de type est attribué à chaque type de véhicule homologué conformément à l’annexe 4 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). Une Partie contractante peut toutefois attribuer ce même numéro d’homologation à plusieurs types de véhicules tels que définis au paragraphe 12.2 lorsqu’il s’agit de variantes du même modèle de base, sous réserve que chaque type soit essayé séparément et qu’il soit trouvé qu’il satisfait aux conditions du présent Règlement ONU.

3.3.3 L’homologation ou le refus d’homologation d’un type de véhicule en application du présent Règlement ONU est notifié(e) aux Parties à l’Accord qui appliquent ce Règlement au moyen d’une fiche conforme au modèle figurant à l’appendice 1 de l’annexe 1 du Règlement. ».

Paragraphes 4 à 4.2.3, lire :

« 4. Définitions

Au sens de la présente partie du Règlement, on entend :

4.1 Par “homologation du véhicule”, l’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne les réservoirs à carburant liquide ;

4.2 Par “type de véhicule”, les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :

4.2.1 La structure, la forme, les dimensions et les matériaux (métal ou plastique) du ou des réservoir(s) ;

4.2.2 Pour les véhicules de la catégorie M₁, l’emplacement du ou des réservoir(s) dans le véhicule, dans la mesure où cet emplacement a un effet négatif sur le respect des prescriptions du paragraphe 5.10 ;

4.2.3 Les caractéristiques et l’emplacement du système d’alimentation en carburant (pompe, filtres, etc.). ».

Paragraphe 4.5, modification sans objet en français

Partie II-1 (titre), supprimer.

Paragraphes 7 à 7.4, lire :

« 7. (réservé) ».

Paragraphes 8. à 8.1.1, lire :

« 8. Prescriptions concernant l’installation de réservoirs à carburant liquide

Les prescriptions énoncées dans la présente section peuvent être appliquées, à la demande du constructeur, aux véhicules des catégories M₂, N₂, M₃, N₃ et O ainsi

qu'aux véhicules des catégories M₁ and N₁, qui ont une masse maximale autorisée supérieure à 2,8 tonnes.

À la demande du constructeur, les prescriptions énoncées dans la présente section peuvent être appliquées aux véhicules des catégories autres que M₁ et N₁ qui ont une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,8 tonnes.

8.1 Installation du réservoir

8.1.1 (réservé) ».

Paragraphe 9, lire :

« 9. (réservé) ».

Partie II-2, supprimer.

Paragraphe 13.1, lire :

« 13.1 Les prescriptions des paragraphes 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.10 et 5.11 doivent être respectées. Les véhicules des catégories M₁ et N₁ qui ont une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,8 tonnes doivent en outre satisfaire aux dispositions du paragraphe 8. ».

Paragraphe 14.2, supprimer.

Le paragraphe 14.3 devient le paragraphe 14.2 et se lit comme suit :

« 14.2 Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement ONU se voient notifier la confirmation, l'extension ou le refus de l'homologation conformément à la procédure indiquée aux paragraphes 3.1.3, 3.2.3 ou 3.3.3 ci-dessus. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 14.3, libellé comme suit :

« 14.3 L'autorité d'homologation de type ayant délivré l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension. ».

Paragraphe 15, lire :

« 15. Conformité de la production

Les procédures relatives à la conformité de la production doivent être conformes à celles qui sont énoncées à l'annexe 1 de l'Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), avec les prescriptions suivantes :

15.1 Tout véhicule ou réservoir portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type de véhicule homologué et satisfaire aux prescriptions énoncées plus haut dans les parties pertinentes. ».

Paragraphe 16., lire :

« 16. Sanctions pour non-conformité de la production

16.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 15.1 ci-dessus n'est pas respectée.

16.2 Si une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle avait préalablement accordée, elle est tenue d'en aviser immédiatement les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'un exemplaire du certificat d'homologation se terminant par la mention, en lettres majuscules, signée et datée, "HOMOLOGATION RETIRÉE". ».

Paragraphes 17.1 à 17.6, supprimer.

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.1 à 17.6, libellés comme suit :

« 17.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement

- ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d'amendements.
- 17.2 À compter du 1^{er} septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2026.
- 17.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries 02 et 03 d'amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2026.
- 17.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 17.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d'accorder des extensions pour les homologations délivrées en application de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 17.6 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement ONU après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, leur seule obligation étant de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la série 04 d'amendements. ».

Paragraphe 18, modification sans objet en français.

Annexe 1, appendice 1, lire :

« Annexe 1 – Appendice 1

Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de :

Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne² : Le réservoir à carburant liquide

En application du Règlement ONU n° 34

N° d'homologation : N° d'extension :

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule automobile :

(...)

9. (réservé) Description des essais de collision :

(...)

19. On trouvera en annexe la liste des documents du dossier d'homologation déposé auprès de l'autorité d'homologation de type, qui peut être obtenu sur demande. ».

Annexe 2, lire (la note de bas de page demeure inchangée) :

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions relatives à l'homologation dans le Règlement).

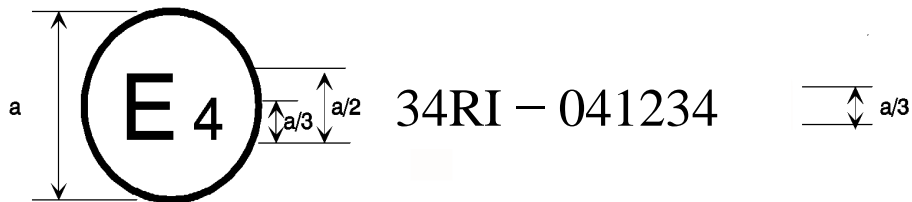
² Biffer les mentions inutiles.

« Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 3.1.4 du présent Règlement ONU)



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu de la partie I du Règlement ONU n° 34, sous le n° 041234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (04) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 34 tel que modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B (réservé)

Modèle C

(Voir le paragraphe 3.2.4 du présent Règlement ONU)



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un réservoir à carburant, indique que le type de ce réservoir a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu de la partie III du Règlement ONU n° 34, pour un usage universel, accessoires inclus, sous le n° 041234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (04) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 34 tel que modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle D

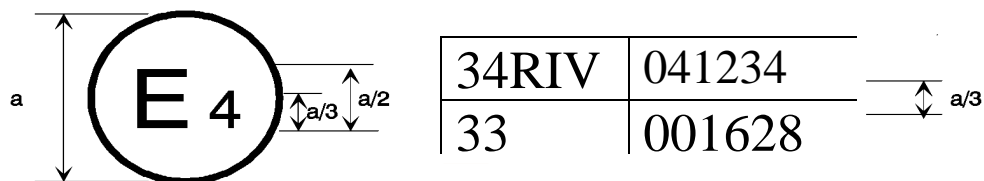
(Voir le paragraphe 3.3.4 du présent Règlement ONU)



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu de la partie IV du Règlement ONU n° 34, sous le n° 041234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (04) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 34 tel que modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle E
(Voir le paragraphe 3.3.5 du présent Règlement ONU)



$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu de la partie IV du Règlement ONU n° 34 et du Règlement ONU n° 33*. Les numéros d'homologation indiquent que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement ONU n° 34 incluait la série 04 d'amendements tandis que le Règlement ONU n° 33 était encore dans sa forme originelle. ».

Annexe 3, supprimer.

Ajouter une nouvelle annexe 3, comme suit :

« **Annexe 3 (réservé)** »

Annexe 4, supprimer.

Ajouter une nouvelle annexe 4, comme suit :

« **Annexe 4 (réservé)** »

* Le deuxième numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.